

# **IA et droit d'auteur : la preuve comme condition d'effectivité du cadre juridique**

Romain Benabdelkader

Janvier 2026

## **1. Un paradoxe contemporain**

Jamais les systèmes juridiques n'ont été aussi riches en règles applicables à la donnée, à la création et à l'intelligence artificielle.

RGPD, droit d'auteur, exceptions de text and data mining, AI Act européen, cadres contractuels et accords de licence forment aujourd'hui un ensemble dense et sophistiqué.

Et pourtant, un paradoxe s'impose progressivement : plus le cadre juridique se renforce, plus son effectivité dépend d'une capacité de preuve qui, elle, fait défaut.

Ce décalage n'est pas théorique. Il apparaît dès que l'on quitte le champ des principes pour entrer dans celui de la contestation réelle : contentieux, audits, contrôles réglementaires, différends contractuels.

Dans l'affaire Getty Images contre Stability AI, Getty peut démontrer que ses photographies sont présentes dans LAION-5B, le dataset ayant servi à entraîner le modèle. Mais elle ne peut pas prouver de manière opposable que ces images ont été effectivement utilisées lors de l'entraînement, ni quantifier leur contribution au résultat final. Cette asymétrie informationnelle affaiblit structurellement la position des titulaires de droits, même lorsque leurs œuvres sont manifestement présentes dans les corpus sources.

L'IA ne crée pas un vide juridique.

Elle révèle une fragilité structurelle : le droit ne tient que s'il peut être démontré.

---

## **2. Le malentendu central : conformité n'est pas preuve**

Une grande partie des débats actuels confond trois notions distinctes :

- la conformité réglementaire,
- la traçabilité opérationnelle,
- la preuve juridiquement opposable.

Les systèmes d'IA modernes savent produire :

- des politiques internes,
- des registres de traitement,
- des logs techniques,
- des audits de conformité,
- des attestations de bonne foi.

Ces éléments sont utiles. Ils sont même nécessaires pour satisfaire les obligations de gouvernance interne et démontrer une diligence raisonnable.

Mais ils ne constituent pas une preuve en soi.

Une conformité déclarative ou procédurale peut satisfaire un cadre de gouvernance interne. Elle ne suffit pas lorsqu'un usage est contesté par un tiers disposant de droits, ou lorsqu'une autorité indépendante exige une démonstration factuelle vérifiable.

La différence est essentielle : le droit ne sanctionne pas l'absence d'intention, il sanctionne l'incapacité à démontrer.

Un registre interne n'a de valeur probante que s'il peut être audité par un tiers neutre. Un log technique ne prouve l'origine d'un contenu que si cette origine peut être vérifiée de manière indépendante. Une déclaration de conformité ne devient opposable que si elle repose sur des faits objectivables.

Sans cette objectivité, la conformité reste une promesse invérifiable.

---

### 3. L'IA comme accélérateur du renversement de la charge de la preuve

Les systèmes d'IA déplacent brutalement la question probatoire pour trois raisons structurelles :

#### 1. L'échelle

Les usages sont massifs, automatisés et distribués. L'argument du cas isolé ou de l'usage marginal disparaît. Lorsque des millions d'œuvres sont potentiellement utilisées, la charge de la preuve individuelle devient impraticable pour les titulaires de droits.

#### 2. La temporalité

Les décisions génératives sont prises en continu, parfois longtemps après l'ingestion initiale des données. La reconstruction ex post des usages devient incertaine, voire impossible sans dispositif de traçabilité préalable.

### 3. La nature probabiliste

Les effets d'un modèle d'IA ne se laissent pas relier simplement à une source identifiable. Un modèle génère des contenus à partir de patterns appris sur des millions d'exemples, rendant l'attribution causale directe techniquement complexe.

Dans ce contexte, la charge de la preuve tend mécaniquement à se retourner.

Ce n'est plus au titulaire de droits de démontrer qu'il a été utilisé.

C'est à l'opérateur de démontrer qu'il ne l'a pas été ou qu'il l'a été légitimement.

Ce basculement n'est pas encore explicitement formulé dans tous les textes réglementaires. Mais il est déjà à l'œuvre dans les pratiques contentieuses et les débats politiques actuels.

Au Royaume-Uni, la House of Lords Communications and Digital Committee poursuit une enquête sur "les étapes pratiques permettant aux détenteurs de droits créatifs de réserver et d'appliquer leurs droits en lien avec les systèmes d'IA". En Australie, le gouvernement a récemment écarté une exception large de text and data mining, affirmant vouloir "apporter des certitudes aux créateurs australiens".

Dans les deux cas, le débat révèle une difficulté commune : comment établir des certitudes juridiques sans mécanismes de preuve technique standardisés et interopérables ?

---

### 4. La limite des approches purement techniques

Face à cette difficulté, de nombreuses réponses techniques émergent :

- hachage cryptographique,
- arbres de Merkle,
- journaux immuables,
- logs inviolables,
- traçabilité à l'exécution.

Ces mécanismes sont puissants pour garantir :

- l'intégrité d'un fichier,
- la non-altération d'un enregistrement,
- l'antériorité relative d'un état technique.

Mais une preuve cryptographique d'intégrité n'est pas une preuve de légitimité juridique.

Un hash SHA-256 démontre qu'un fichier existe dans un état donné à un instant T.

Il ne démontre pas :

- l'existence d'un droit sur ce contenu,
- le consentement de l'auteur à son utilisation,
- l'autorisation contractuelle d'usage,
- la titularité opposable de l'œuvre.

Autrement dit, on peut auditer parfaitement un système technique sans jamais pouvoir établir la licéité juridique de ce qui y entre.

C'est là que se situe la confusion la plus dangereuse : assimiler intégrité technique et preuve juridique.

Une blockchain peut certifier qu'un enregistrement n'a pas été modifié. Elle ne certifie pas que cet enregistrement correspond à une réalité juridique opposable. Une empreinte cryptographique prouve une correspondance entre deux états d'un fichier. Elle ne prouve pas l'origine légitime de ce fichier, ni les droits qui lui sont attachés.

L'infrastructure technique est nécessaire, mais elle doit s'articuler avec une couche juridique vérifiable pour devenir opposable.

---

## 5. Licences, régulation, gouvernance : des réponses incomplètes sans infrastructure de preuve

Les débats politiques et réglementaires actuels oscillent entre plusieurs approches :

- licences volontaires ou collectives,
- exceptions de type text and data mining,
- mécanismes d'opt-out,
- kitemarks de conformité,
- marketplaces de contenus sous licence.

Ces mécanismes sont utiles et peuvent jouer un rôle structurant.

Mais tous reposent sur un préalable implicite rarement explicité : la capacité à démontrer ce qui a été utilisé, quand, et à partir de quoi.

Sans infrastructure probatoire :

- la licence bénéficie surtout aux grands catalogues capables de négocier en amont avec les opérateurs d'IA (éditeurs de presse, grandes agences photographiques, majors musicales),
- la régulation reste déclarative, fondée sur des auto-attestations non vérifiables par des

tiers indépendants,

- la gouvernance repose sur la bonne foi, sans moyen objectif de contrôle ex post.

Les petits titulaires de droits artistes indépendants, photographes, auteurs isolés restent structurellement désavantagés, faute de moyens de démonstration technique et juridique.

Matthew Cope, de l'UK Intellectual Property Office, a récemment déclaré : "Nous voulons voir les licences et les solutions techniques se poursuivre." Cette formulation révèle un constat : les licences seules ne suffisent pas. Elles doivent s'appuyer sur des solutions techniques de preuve pour devenir opérantes à l'échelle.

---

## 6. La thèse

Le débat sur l'IA et le droit d'auteur ne se joue plus principalement sur la création de nouvelles règles juridiques.

Il se joue sur une question plus fondamentale :

Sommes-nous capables, à l'échelle, de produire une preuve fiable, indépendante et juridiquement opposable de l'origine et de l'usage des œuvres et des données ?

Sans cette capacité :

- le cadre juridique devient structurellement fragile,
- la charge de la preuve reste asymétrique au détriment des créateurs,
- la confiance repose sur des déclarations invérifiables,
- le droit s'affaiblit progressivement par impossibilité d'application effective.

Avec elle, au contraire :

- le droit redevient opérant et applicable,
  - les licences deviennent équitables et vérifiables,
  - la régulation devient auditable par des tiers indépendants,
  - l'innovation technologique devient soutenable juridiquement.
- 

## 7. Vers une infrastructure probatoire : principes structurants

La question n'est donc pas de savoir si une telle infrastructure doit exister, mais comment elle doit être conçue pour être effective.

Quatre principes structurants peuvent être identifiés :

#### 1. Robustesse technique

Intégrité cryptographique, traçabilité temporelle, résistance aux altérations et aux manipulations.

#### 2. Opposabilité juridique

Reconnaissance de la valeur probante par les juridictions et les autorités de régulation, capacité à produire des éléments de preuve recevables en contentieux.

#### 3. Neutralité et interopérabilité

Standards ouverts, absence de dépendance à un acteur propriétaire unique, compatibilité avec les systèmes existants (organismes de gestion collective, registres nationaux, bases de données sectorielles).

#### 4. Évolutivité

Capacité à s'adapter aux futures obligations réglementaires (AI Act, directives sectorielles), aux nouveaux formats de contenus, aux évolutions technologiques.

Une infrastructure répondant à ces principes ne se substitue pas aux dispositifs juridiques et contractuels existants. Elle les rend effectifs en leur fournissant une base factuelle vérifiable.

---

### 8. Conclusion

L'IA ne met pas le droit en échec.

Elle met en échec l'absence d'infrastructure probatoire.

Le véritable enjeu n'est donc pas de savoir s'il faut plus ou moins de règles, mais de savoir ce qui tient lorsque les règles sont contestées.

Dans un monde où l'intelligence artificielle opère à l'échelle de millions d'œuvres et de milliards d'interactions, le droit ne peut plus se contenter d'exister sur le papier.

Il doit pouvoir être démontré.

C'est sur ce terrain opérationnel, technique et institutionnel que se joue l'effectivité du cadre juridique à l'ère de l'IA générative.

**La transition d'un système déclaratif vers un système démontrable ne relève pas de l'option stratégique. Elle devient une condition structurelle de l'application du droit.**

---

Romain Benabdelkader

Recherche indépendante preuve, droit et infrastructures numériques

Janvier 2026